Conseil Municipal du 27/06/2023

dans la salle polyvalente à 18H30

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept juin, à 18h30,
Les membres du Conseil Municipal de la Commune de TANNERON dûment convoqués le quatorze juin 2023 se sont réunis en session ordinaire à la Salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Michel FELIX, Maire.

Présents : Michel FELIX, Julien AUGIER, Valérie AUREAL, Bernard VIAL, Dominique SCORDO, Florent ANDRIEU Alexandra FUCHS, Béatrice LANA, Coraline ALEXANDRE, Nathalie DUVAL, Fabienne LOVERA, Bernard VIAL, Jean François LEZE, Max COVILI, David CASTEU, Nicolas COLLOMB
Brigitte KLEPACH donne procuration à Daniel VESCOVI

Absents : Jean Denis GASTAUD, Edwige EMERY
Secrétaire de séance : Alexandra FUCHS

DL 2023-38 OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'ACQUISITION D'UNE EPAREUSE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental, afin d'acquérir une épareuse type forestière professionnelle, dans le cadre de la prévention des feux de forêt et ce pour obtenir un débroussaillement optimal.

Acquisition investissement - montant du marché lancé	Montant HT 39 999 €
Conseil Départemental	Montant HT 31 999,20 €
Autofinancement	Montant HT 7 999,80 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, décide :

- Sollicite auprès du Conseil Départemental, le subventionnement de l'acquisition et inscrit les crédits au Budget,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous documents pour la bonne application de cette décision.

Adopté : à l'unanimité

DL 2023-39 OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DU FOND D'INVESTISSEMENT CANTONAL POUR L'ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental, dans le cadre du FIC (Fond d'Investissement Cantonal) afin d'acquérir une balayeuse pour l'entretien des routes. Cet achat rentrerait également dans le cadre des préconisations du document unique pour la prévention des accidents de travail.

Ce matériel ne fera l'objet d'une acquisition que si la subvention est accordée.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, décide :

- Sollicite auprès du Conseil Départemental, le subventionnement de l'acquisition et inscrit les crédits au Budget,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous documents pour la bonne application de cette décision.

Adopté : à l'unanimité

DL 2023-40 OBJET : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL AVEC LE CDG83

Le Maire, Monsieur Michel FELIX, représentant légal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vue la délibération du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var n°2023-03 du 02 février 2023 portant création d'un collège référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la commune de Tanneron doit désigner avant le 01 juin 2023 un référent déontologue de l'élu local. Les textes permettent à plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes de désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Le collège a pour missions d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et d'informer et sensibiliser l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.
Par ailleurs, considérant d'une part, l'expertise du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var en matière de déontologie et de l'absence de cette expertise dans la collectivité et d'autre part, de la nécessaire impartialité et indépendance des personnes choisies, il est proposé d'adhérer au collège référent déontologue de l'élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Ledit collège est composé de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le respect des textes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 : Désignation du collège référent déontologue de l'élu local

En tant que collectivité adhérente au Centre De Gestion (CDG83) de la fonction publique territoriale du Var, les élus locaux de la collectivité territoriale de Tanneron ont accès au collège référent déontologue de l'élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var dans les conditions fixées par l'arrêté du président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

ARTICLE 2 : Durée de l'exercice des fonctions

La durée et le renouvellement des fonctions des membres du collège référent déontologue de l'élu local sont fixés par l'arrêté du Président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var et le règlement intérieur dudit collège.

ARTICLE 3 : Saisine du collège référent déontologue de l'élu local

Le collège référent déontologue de l'élu local peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local du Var. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Les modalités de saisine du collège et de son examen et les conditions dans lesquelles sont rendus les avis, sont définies dans le règlement intérieur dudit collège.

ARTICLE 4 : Moyens matériels mis à disposition

Les moyens matériels mis à disposition du collège sont prévus par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

Article 5 : Rémunération des membres du collège référent déontologue de l'élu local

Les modalités de rémunération des membres du collège référent déontologue de l'élu local prend la forme d'une vacation dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.
Il pourra être procédé au remboursement des frais de transport et d'hébergement des membres dudit collège dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
Les modalités sont prévues par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.
Les dépenses seront affectées sur le budget de fonctionnement.

ARTICLE 6 : Information des élus locaux

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le collège référent déontologue de l'élu local du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

ARTICLE 7 : Autorisation de signer la convention de partenariat

L'assemblée délibérante autorise le Maire, Michel FELIX à signer la convention de partenariat avec le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var jointe en annexe.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté de désignation du collège référent déontologue de l'élu local

Le directeur général des services, est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée au RAA de la Mairie de Tanneron et notifiée au Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.
Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

Le maire, Michel FELIX

La présente délibération est communiquée et notifiée :

- aux élus locaux de la collectivité concernée ;
- au collège référent déontologue de l'élu local désigné à cet effet.

Le Maire, Michel FELIX certifie le caractère exécutoire de cet acte à compter du 01/06/2023.

Adopté : à l'unanimité

DL 2023-41 OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION AZUR IRISH DANCE ACADEMY

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de subvention de l'Association « Azur Irish Dance Academy » et ce dans le but de les aider à financer leur voyage à DUBAI dans le cadre des qualifications des championnats du monde.

Monsieur le Maire propose au titre de l'année 2023, le versement d'une subvention d'un montant de 100 euros

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide :

- D'attribuer au titre de l'année 2023 une subvention de 100 euros à l'Association « Azur Irish Dance Academy ».

Adopté : à l'unanimité

DL 2023-42 OBJET : CREATION DE DEUX POSTES D'AGENT TERRITORIAL DES ECOLES MATERNELLES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant, qu'il convient de créer deux emplois permanents, à temps complet, pour satisfaire au besoin de l'école, et dans le cadre de la promotion interne selon les lignes directrices de gestion votées en Conseil Municipal

Le Maire propose au Conseil Municipal :

De créer deux postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) à temps complet, dans le grade d'ATSEM à temps complet.

L'ATSEM accompagne tout au long de la journée les enfants de maternelle dans leurs activités, apporte une assistance technique et éducative à l'enseignant mais aussi aux animateurs dans le cadre des activités périscolaires

Ces emplois seront occupés par un fonctionnaire.

. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public sur la base de l'article 3-3-5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, ces agents contractuels de droit public seront recrutés à durée déterminée pour une durée 1 an compte tenu de la difficulté de renouvellement.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice de la grille indiciaire des ATSEM

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le tableau des emplois

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

- de modifier le tableau des effectifs

Adopté : à l'unanimité

DL 2023-43 OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024.

Madame Dominique SCORDO, adjointe aux finances présente le rapport suivant

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.
Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (+ lister budgets annexes le cas échéant) à compter du 1er janvier 2024.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du

montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 3 386 663,44 € en section de fonctionnement et à 2 788 536,82 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 93 822 € en fonctionnement et sur 204 661,81 € en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.
Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

(Préciser si application de la neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées)

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de TANNERON, à compter du 1er janvier 2024. Et les budgets annexes CCAS et CAISSE DES ECOLES.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

- Adopte : à l'unanimité

DL 2023-44 OBJET : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION ENTRE TANNERON EN FÊTE ET LA COMMUNE

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la proposition de Convention entre Tanneron en fête et la Commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention la Commune et Tanneron en fête.

Adopté : à l'unanimité

DL 2023-45 OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERT (FONDS D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES) DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIES DE FORET ET DE VEGETAUX

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dans le cadre de la prévention des risques d'incendies de forêts et de végétaux afin de procéder à la réfection de la route de la Sorbière et ce afin de permettre l'accès au secours pour la sécurisation du hameau de la Sorbière.

Les travaux feront l'objet d'un marché public.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, décide :

- Sollicite auprès du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, le subventionnement de l'acquisition et inscrit les crédits au Budget,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous documents pour la bonne application de cette décision.

Adopté : à l'unanimité

DL 2023-46 OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR EQUIPER L'ECOLE DE TABLETTES NUMERIQUES

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental, afin d'acquérir des tablettes numériques pour équiper l'école dans le cadre d'un projet pédagogique.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, décide :

- Sollicite auprès du Conseil Départemental, le subventionnement de l'acquisition et inscrit les crédits au Budget,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous documents pour la bonne application de cette décision.

Adopté : à l'unanimité

DL 2023-47 OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL POUR EQUIPER L'ECOLE DE TABLETTES NUMERIQUES

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional, afin d'acquérir des tablettes numériques pour équiper l'école dans le cadre d'un projet pédagogique.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, décide :

- Sollicite auprès du Conseil Régional, le subventionnement de l'acquisition et inscrit les crédits au Budget,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous documents pour la bonne application de cette décision.

Adopté : à l'unanimité

DL 2023-48 OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL POUR EQUIPER LES 3 CLASSES D'ELEMENTAIRES DE VELO-BUREAUX

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional, afin d'acquérir 3 vélo-bureaux. Cette action est d'ordre pédagogique et permet de lutter contre l'inattention des enfants à l'école et permet de canaliser leur énergie.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, décide :

- Sollicite auprès du Conseil Régional, le subventionnement de l'acquisition et inscrit les crédits au Budget,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous documents pour la bonne application de cette décision.

Adopté : à l'unanimité

DL 2023-49 OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR EQUIPER LES 3 CLASSES D'ELEMENTAIRES DE VELO-BUREAUX

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental, afin d'acquérir 3 vélo-bureaux. Cette action est d'ordre pédagogique et permet de lutter contre l'inattention des enfants à l'école et permet de canaliser leur énergie.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, décide :

- Sollicite auprès du Conseil Départemental, le subventionnement de l'acquisition et inscrit les crédits au Budget,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous documents pour la bonne application de cette décision.

Adopté : à l'unanimité

DL 2023-50 OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'ACQUISITION D'UNE MINI PELLE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental, afin d'acquérir une minipelle dans le cadre de l'entretien de la voirie communale et notamment des caniveaux, afin d'éviter les ruissellements et les risques d'éboulement, dans le seul but de la protection des utilisateurs de nos voieries.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, décide :

- Sollicite auprès du Conseil Départemental, le subventionnement de l'acquisition et inscrit les crédits au Budget,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous documents pour la bonne application de cette décision.

Adopté : à l'unanimité

DL 2023-51 OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL POUR L'ACQUISITION D'UNE MINI PELLE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional afin d'acquérir une minipelle dans le cadre de l'entretien de la voirie communale et notamment des caniveaux, afin d'éviter les ruissellements et les risques d'éboulement, dans le seul but de la protection des utilisateurs de nos voieries.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, décide :

- Sollicite auprès du Conseil Régional, le subventionnement de l'acquisition et inscrit les crédits au Budget,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous documents pour la bonne application de cette décision.

Adopté : à l'unanimité

DL 2023-52 OBJET : AUTORISATION DE FAIRE L'ACQUISITION DE TERRAINS DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE BASSIN POUR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU ET LA SECURITE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire l'acquisition de terrain afin de permettre la construction de bassins pour l'approvisionnement en eau et pour la sécurité ;

Monsieur le Maire propose l'acquisition :

- De la parcelle AO542 de 1921 m² et la parcelle AO602 de 584 m² appartenant à Monsieur Joël DOVERI
- De la parcelle AY39 de 2360 m² appartenant à Orange
- Une partie de la parcelle AS361 de 1087 m² appartenant à la Famille VIALE.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, décide :

- d'inscrire les dépenses au Budget,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous documents pour la bonne application de cette décision.

Adopté : à l'unanimité

DL 2023-53 OBJET : PROJET DE ZONE AGRICOLE PROTEGEE SUR LA COMMUNE DE TANNERON – DELIBERATION D'INTENTION

Monsieur le Maire rappelle que la réalisation d'études d'opportunité de Zones Agricoles Protégées est inscrite dans la convention en cours entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et la Chambre d'Agriculture du Var, signée le 25 mars 2021 et fait l'objet d'une volonté intercommunale.

Il rappelle également que l'objectif d'une Zone Agricole Protégée est la préservation de zones agricoles qui, présentant un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées.

Ce zonage s'insère dans la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols annexée au document d'urbanisme.

L'agriculture est une composante majeure de l'activité de la commune de Fayence. Ce potentiel est aujourd'hui fortement menacé par une pression foncière. La protection de ces espaces agricoles doit se traduire par une vigilance accrue des élus locaux. Le foncier agricole est le premier outil de travail des agriculteurs, et c'est un

bien précieux ; en effet, l'agriculture est créatrice de richesse sur le territoire communal, tant par sa diversité que par sa qualité, elle est un moteur de l'attractivité économique et touristique et de plus, elle fait partie de l'identité locale.

L'article L112-2 du code rural et de la pêche maritime dispose que « des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées. Celles-ci sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du Conseil Municipal des communes intéressées ».

Différentes motivations conduisent à initier une procédure de classement d'une partie du territoire de la commune en Zone Agricole Protégée :

- Caractère agricole très marqué de la Commune ;
- Qualité et potentiel de la zone agricole ;
- Volonté intercommunale de pérenniser, développer et diversifier l'agriculture, en lien avec le Programme Alimentaire Territorial, porté par la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;
- Superficie importante de friches pour lesquelles il est nécessaire de disposer d'un levier d'action afin de les reconquérir ;
- Présence sur la commune d'agriculteurs actifs pour lesquels il est nécessaire de protéger le foncier, support de leur activité ;
- Nécessité de protéger des espaces naturels et agricoles afin de préserver le cadre de vie et l'environnement communal.

Dans une Zone Agricole Protégée, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

La mise en place de la ZAP est une compétence de l'Etat. Il ressort de l'article R112-1-4 du code rural et de la pêche maritime que « le préfet du département établit un projet de délimitation et de classement d'une zone agricole en tant que zone agricole protégée ». Toutefois « la délimitation d'une zone peut être proposée au préfet par une ou plusieurs communes intéressées. »

Le dossier de proposition contient notamment un rapport de présentation et un plan de délimitation du périmètre de la zone d'une échelle telle que chaque parcelle soit clairement identifiable.

Il est proposé d'élaborer un tel document, en concertation avec la profession agricole sur Tanneron

La proposition de dossier de ZAP fera l'objet d'une prochaine délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L122-2 ;

Vu les lois d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifiée par les lois d'orientation agricole de 2006 et loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13/10/2014 ;

Vu le plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration

CONFIRME l'intérêt général de préserver les zones agricoles sur Tanneron ;

DECIDE d'élaborer à cette fin, un dossier de proposition de zone agricole protégée ;

RAPPELLE que ce dossier de proposition, établi en application du second alinéa de l'article R112-1-4, sera soumis pour accord au Conseil Municipal avant sa transmission à M. Le Préfet.

Adopté : à l'unanimité

DL 2023-54 OBJET : AVENANT A LA DELIBERATION DL 2022-66 CREATION D'UN POSTE D'ATSEM A TEMPS COMPLET

Le Maire informe Le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins, et de la professionnalisation des métiers au sein de l'école

Le Maire propose au Conseil Municipal :

La création d'un emploi de :

D'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) à temps complet, dans le grade d'ATSEM à temps complet.

L'ATSEM accompagne tout au long de la journée les enfants de maternelle dans leurs activités, apporte une assistance technique et éducative à l'enseignant mais aussi aux animateurs dans le cadre des activités périscolaires

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3-3-5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, cet agent contractuel de droit public sera recruté à durée déterminée pour une durée 1 an compte tenu de la difficulté de renouvellement.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice de la grille indiciaire des ATSEM

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le tableau des emplois

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Adopté : à l'unanimité

DL 2023-55 OBJET : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAL

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la proposition de Convention entre Tanneron en Fête et l'Office du Tourisme Intercommunal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention la Commune et Tanneron en fête.

Adopté : à l'unanimité

La séance est levée à 19h16

TANNERON, le 27/06/2023.

Le Maire

Michel FELIX

MAIRIE DE TANNERON 83440 (VAR)

La secrétaire de séance

Alexandra FUCHS